



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 26/06/2024

Présidence : M DECARME Denis

Présents : VILLENET Claude, LEJARLE Ludovic

Excusés : ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe, GUILLAUME Michel, LEGROS Jean Claude,

Appel du club CS AY suite à la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 30/05//2024 et parue sur le site du District Marne le 03/05/2024 qui a décidé de rejeter la réserve formulée par le club de AY CS 21 lors de la rencontre AY CS 21 contre SAINT-ANNE 22 sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAINT-ANNE lors du match n°27896400 du 14/04/2024 en compétition U 16 DISTRICT1 qui étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure et qui ne jouaient pas le même jour.

Le club de SAINT ANNE avait remporté la rencontre sur le score de 6 à 0.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté l'absence excusée de Mr HERREMAN Stéphane, MOUSQUET Nicolas, GUILLAUME Romain du club de AY CS 21

Monsieur MOSER Karl, bien que régulièrement convoqué n'a pas fait valoir d'excuse

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier : La Commission de première instance, statuant sur la réserve d'avant - match formulée par le club d'AY CS a décidé de la rejeter en ayant constaté que les équipes de SAINT- ANNE : U16 R1 et U 17 R2 avaient participé au championnat

LGEF du 13 avril 2024 sans s'intéresser à la participation de l'équipe U 15 R2 qui est, au vu des règlements des compétitions de la LGEF supérieure à une équipe U 16 D1.

Le club AY CS a relevé appel de cette décision en demandant à la Commission supérieure d'appel qu'elle réforme la sanction prononcée.

Le club appelant a soutenu que la Commission de première instance aurait dû s'informer sur la participation de cette équipe lors des rencontres programmées le 14 avril 2024.

La Commission supérieure d'Appel, après avoir pris connaissance de la liste des joueurs de l'équipe de SAINT- ANNE inscrits sur la feuille de match informatisée du 14 avril 2024, a demandé aux instances compétentes de lui communiquer les feuilles de match des équipes de SAINT ANNE qui ont participées à un championnat supérieur la semaine précédente et qui ne jouait pas le 13 ou 14 avril 2024.

Les services de la ligue lui ont confirmé que l'équipe U 15 R2 de SAINT- ANNE avait la semaine précédente participé à une rencontre l'opposant au club de MARNAVAL et n'avait pas joué le 14 avril 2024 mais ne pouvait lui transmettre la feuille de match de la rencontre du 06 avril 2024.

En raison d'un bug informatique, elle ne lui avait pas été transmise et qu'à leur connaissance, il n'existait pas de feuille de match papier et pourtant, de manière paradoxale, la rencontre avait été homologuée par le service compétition.

Le contexte très particulier de la situation mettait la Commission supérieure d'appel dans l'impossibilité de pouvoir statuer sur le recours exercé par le club d'AY CS.

Toutefois, dans un souci d'équité, le club de SAINT- ANNE a informé la Commission que certains joueurs de l'équipe U 15 R2 avaient bien participé à la rencontre U 16 D1 le 14 avril 2024, en transmettant la liste des joueurs ayant participé à la rencontre LGEF du 06 avril 2024.

Il s'agit des joueurs : DIALLO MOUSSA, MECHOUAT SAMI, PAHO NDJIKE RON, LEGAY MATHYS, DADDA ADAM.

La Commission supérieure d'appel constate que l'ensemble de ces joueurs figurent bien sur la feuille de match de la rencontre U 16 D1 du 14/04/2024.

La décision de la Commission de première instance sera infirmée pour manque de base légale.

En effet, l'article 167 des RG stipule « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

L'article 171 des RG stipule

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; –soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ; –soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. 2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants : –s'il avait formulé des réserves conformément aux

dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ; –s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. 3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlement ».

Il sera fait droit à l'appel du club d'AY CS

Les réserves déposées sont conformes à l'article à l'article 142 des RG et ont été confirmées dans le délai légal.

Ainsi le club de SAINT ANNE U 16 D1 a match perdu par pénalité.

En revanche, le club d'AY CS bénéficiera des points correspondant au gain du match compte tenu du fait que les réserves concernant la participation des joueurs de SAINT ANNE avaient été déposées dans le respect des dispositions de l'article 142 des RG de la FFF.

Le score devenant : AY CS U16 D1 3 pts 3 buts- SAINT ANNE U 16 D1 0pts 0 buts.

PAR CES MOTIFS:

La décision de la Commission de première instance en date du 15/05/2024 est infirmée en toutes ses dispositions.

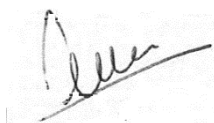
DONNE match perdu par pénalité au club de SAINT ANNE U 16 D1.

EN REVANCHE, le club d'AY CS bénéficiera des points correspondant au gain du match compte tenu du fait que les réserves concernant la participation des joueurs de SAINT ANNE avaient été déposées dans le respect des dispositions de l'article 142 des RG de la FFF.

Le score devenant : AY CS U16 D1 3 pts 3 buts - SAINT ANNE U 16 D1 0pts 0 buts.

La commission supérieure d'appel relève le club de AY CS des droits d'appel de 80€.

Le Président :



M. DECARME Denis

Le Secrétaire :



M. VILLENET Claude

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..